

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 34 vom 15. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___34

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 34 du 15 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 34 del 15 luglio 2019

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, SÉRIE{POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE}, PARTICIPATION À LA SAISIE, NOUVELLE ATTRIBUTION | 86 al. 1 CO, 110 LP, 12 LP, 18 al. 1 LP, 93 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

LVLPP). II. La recourante fait l'objet d'une saisie de gains de 6'100 fr. qui a été ordonnée pour la période du 15 juillet 2017 au 14 juillet 2018 au plus tard au profit de la série de créanciers n° 2, puis dès le 15 juillet 2018 ou paiement anticipé de la série antérieure et jusqu'au 21 mai 2019 au plus tard au profit de la série de créanciers n° 3. La série n° 2 comprend la poursuite n° [...]. La série n° 3 comprend la poursuite n° [...]. L'office a encaissé la somme de 6'100 fr. les 5 décembre 2017, 3 janvier 2018, 9 février 2018, 7 mars 2018, 6 avril 2018, 7 mai 2018, 13 juin 2018, 6 août 2018 et 1^{er} septembre 2018. Il a attribué ces 9 versements à ceux dus pour les mois de juillet 2017 à mars 2018. Ces faits ne sont pas contestés. Est litigieuse la question de savoir à quels mois, respectivement à quelle série, attribuer les versements de 6'100 fr. reçus ultérieurement par l'office, soit les 24 octobre et 19 novembre 2018. Le premier juge a retenu, à la suite de l'office, que par courrier du 10 septembre 2018, soit une fois la date de péremption de la série n° 2 atteinte, le créancier de la poursuite n° [...] avait sollicité le versement du produit auquel il avait droit et/ou la délivrance d'un acte de défaut de biens, que par courrier du 24 septembre 2018, l'office avait imparti à la recourante un délai de 5 jours pour verser le montant des retenues arriérées, à savoir 30'500 fr. correspondant aux retenues mensuelles de 6'100 fr. dues pour les mois d'avril à août 2018, tout en l'informant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, il délivrerait aux créanciers des procès-verbaux de distraction de biens saisis, que dans la mesure où la recourante n'avait pas réagi dans le délai imparti, l'office avait, le 23 octobre 2018, valablement procédé à la distribution des retenues encaissées et délivré un acte de défaut de biens ainsi que le procès-verbal de distraction de biens saisis, qu'au moment des versements litigieux, la recourante n'avait pas fait savoir à l'office qu'elle souhaitait qu'ils soient attribués au paiement de la poursuite n° [...], que les références qu'elle avait indiquées lors de sa saisie par e-banking n'avaient en particulier pas été communiquées à l'office et qu'en tout état de cause, les fonds litigieux ne pouvaient qu'être attribués à la série n° 3, la série n° 2 étant périmée. La recourante ne conteste pas, à juste titre (voir les pièces produites par l' [...]), que les indications qui figuraient sur ses ordres e-banking n'ont pas été transmises à l'office. Elle fait en revanche valoir que sa volonté d'affecter les montants versés en octobre et novembre 2018 au paiement de la poursuite n° [...] (série n° 2) a été clairement exprimée par son conseil lors d'un entretien téléphonique suivi d'un courrier le 26 novembre 2018, que l'office devait dès lors y donner suite et que

même s'il devait être retenu qu'aucune déclaration valable a été faite, l'application de l'art. 87 al. 1 CO imposait que ces paiements soient imputés sur la dette qui a donné lieu aux premières poursuites, soit sur la poursuite n° [...]. a) En vertu de l'art. 93 al. 2 LP, les revenus qui font l'objet d'une saisie peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause. Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite dans les trente jours à compter de l'exécution de la première saisie participent à celle-ci (art. 110 al. 1 LP). Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite après ce délai de trente jours forment de la même manière des séries successives, pour lesquelles il est procédé à de nouvelles saisies (art. 110 al. 2 LP). Plusieurs saisies peuvent ainsi se superposer (Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.) Commentaire romand, Poursuite et faillite, [ci-après : CR LP] n. 195 ad art. 93 LP). Une saisie postérieure ne déploie toutefois ses effets qu'à l'échéance de la saisie antérieure qui survient au bout d'une année sauf désintéressement complet des créanciers dans l'intervalle (ATF 55 III 102, JdT 1930 II 13 ; Ochsner, op. cit., n. 196 ad art. 93 LP). La règle de l'art. 93 al. 2 LP, qui limite à une année la saisie de revenu à futur, n'est pas justifiée par le seul intérêt du poursuivi, mais aussi – et surtout – par l'intérêt des autres créanciers du poursuivi à qui l'on ne peut refuser trop longtemps la possibilité de s'en prendre au revenu relativement saisissable à futur du poursuivi (ATF 117 III 26 consid. 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 126 ad art. 93 LP). Il s'agit d'une règle absolue édictée dans l'intérêt de l'ordre public (Vonder Mühl, in Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs [ci-après : Basler Kommentar], 2e éd., n° 61 ad art. 93 LP et les réf. citées ; Kren Kostkiewicz, in Hunkeler [éd.], Kurzkomentar SchKG [ci-après KuKo], n° 68 ad art. 93 LP et les réf. citées). À l'échéance du délai d'une année, la saisie de revenus s'arrête et les mensualités encaissées par l'office, produit de la saisie, sont réparties entre les créanciers formant la série pour laquelle elle avait été exécutée (Ochsner, op. cit., n. 199 ad art. 93 LP). Des actes de défaut de biens sont délivrés aux créanciers dont les prétentions ne sont pas complètement couvertes (ATF 117 III 26, JdT 1993 II 49). Si une saisie postérieure a été ordonnée en faveur d'une autre série de créanciers, celle-ci entre immédiatement en vigueur (Ochsner, op. cit., n. 199 ad art. 93 LP). Dans le cadre d'une saisie en mains propres, lorsque le débiteur paraît disposer sans droit du revenu saisi, l'office doit l'interpeller en le rendant attentif - une nouvelle fois (art. 96 al. 1 LP) - aux poursuites pénales (art. 169 CP) auxquelles il s'expose. Si le débiteur ne s'exécute pas, l'office doit, à l'échéance du délai d'un an, délivrer aux créanciers saisissants un acte de défaut de biens ainsi qu'un procès-verbal de distraction de biens saisis (Circulaire B 291/D 101 du 9 juin 1992 du Tribunal cantonal VD ; Mathey, La saisie de salaire et de revenu, Thèse Lausanne 1989, n° 303). b) Lorsqu'un débiteur fait l'objet de plusieurs poursuites et qu'il effectue un paiement à l'office en l'invitant expressément à le verser au compte d'une créance déterminée, l'office doit s'en tenir à ces instructions (ATF 96 III 3, JdT 1970 II 98 ; Emmel, Basler Kommentar, n° 15 ad art. 12 LP ; Levante, KuKo, n° 10 ad art. 12 LP ; Dallèves, CR LP, n° 12 ad art. 12 LP). Cette manière de procéder correspond à l'art. 86 al. 1 CO suivant lequel le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (ATF 96 III 3, JdT 1970 II 98). Le débiteur exerce son choix par une déclaration, soit par un acte juridique unilatéral soumis à réception. Cette déclaration interviendra normalement avant ou lors du paiement. La déclaration peut être expresse ou résulter des circonstances, par exemple de la concordance

entre le montant du paiement et celui de l'une des dettes. Elle doit cependant être reconnaissable par le créancier (Loertscher, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations [ci-après : CR CO], Tome I, 2e éd., nn. 1, 4 et 5 ad art. 86 CO ; dans le même sens Levante, KuKo, n° 10 ad art. 12 LP). Le débiteur est lié par sa déclaration à moins qu'il ne la retire avant qu'elle parvienne ou en même temps qu'elle parvient au destinataire ou, à tout le moins, avant que ce dernier ait pris connaissance de la déclaration (art. 9 CO applicable par analogie à toutes les manifestations de volonté entre absents : Morin, CR CO, n° 5 ad art. 9 CO). A défaut de déclaration du débiteur, l'office décide lui-même à quelle poursuite imputer le versement. Il n'a pas à effectuer des recherches pour déterminer la volonté du débiteur sur ce point (Emmel, Basler Kommentar, n° 15 ad art. 12 LP et les réf. citées ; Levante, KuKo, n° 10 ad art. 12 LP ; Dallèves, CR LP, n° 12 ad art. 12 LP). c) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au 24 septembre 2018, la recourante ne s'était pas acquittée de l'intégralité des retenues ordonnées et qu'elle avait ainsi accumulé un arriéré de 30'500 fr. correspondant aux retenues des mois d'avril à août 2018 (pièce 4 de l'office). Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'office lui a dès lors imparti un délai de 5 jours pour verser le montant des retenues arriérées tout en lui rappelant qu'à défaut de paiement, elle s'exposait à des conséquences pénales et que des procès-verbaux de distraction de biens saisis seraient délivrés aux créanciers. La recourante ne conteste pas avoir reçu ce rappel et ne soutient par ailleurs pas qu'elle y aurait donné une suite quelconque. C'est donc à juste titre que l'office a procédé à la distribution des mensualités encaissées au profit du créancier de la série n° 2 (poursuite n° [...]), laquelle était arrivée à échéance le 14 juillet 2018, et qu'il lui a délivré un acte de défaut de biens pour le solde ainsi qu'un procès-verbal de distraction de biens saisis le 23 octobre 2018 (pièce 10 de la recourante). Les montants de 6'100 fr. réceptionnés par l'office les 24 octobre et 19 novembre 2018 n'étaient accompagnés d'aucune déclaration expresse de la recourante au sujet de leur affectation. Ils ont toutefois été effectués après l'échéance du délai imparti dans le rappel du 24 septembre 2018, à un moment où la saisie effectuée en faveur du créancier de la série n° 2 était terminée et alors que la saisie ordonnée au profit des créanciers de la série n° 3 était en cours. Au vu de ces circonstances, l'office devait considérer que la recourante destinait ces versements au désintéressement des créanciers de la série n° 3. C'est donc également à juste titre que l'office a attribué ces montants à la série n° 3 et qu'il a procédé, les 7 novembre et 22 novembre 2018, à deux répartitions provisoires, possibles en tout temps (art. 144 al. 2 LP). Il s'ensuit que les instructions différentes données par le conseil de la recourante le 26 novembre 2018 étaient tardives et qu'elles ne devaient ni ne pouvaient du reste pas être exécutées. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.